

gouvernement y a données. Le résumé de l'information fournie par le gouvernement et de celle qui a été reçue de sources non gouvernementales dit notamment ceci :

- ♦ Le gouvernement signale l'adoption de la loi 288 de 1996, qui prévoit un mécanisme d'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme. Les sources non gouvernementales estiment que cette loi marque un progrès mais n'envisage pas le principe général de la réparation des violations des droits de l'homme, se limitant à une indemnisation financière.
- ♦ Le gouvernement signale que le système régional de justice doit, aux termes de la loi, cesser ses activités d'ici au 30 juin 1999 et que, vu les critiques dont le système a fait l'objet et les recommandations et suggestions avancées, la tendance était de restreindre son champ d'application. Selon les sources gouvernementales, une décision de la Cour constitutionnelle a eu pour effet de maintenir en vigueur la réglementation antérieure, ce qui facilite les choses aux membres de la force publique, qui ont toujours la possibilité de témoigner secrètement pour accuser devant les juges ceux qu'ils considèrent comme leurs ennemis, et qui bien souvent ne sont que de simples militants sociaux.
- ♦ Le gouvernement a indiqué que le programme de protection des témoins du Bureau du procureur n'est que faiblement appliqué, car il pose des conditions très strictes auxquelles peu d'individus sont prêts à se soumettre, et les ressources disponibles restent insuffisantes par rapport aux besoins. Selon des sources non gouvernementales, le programme de protection des témoins du Bureau du procureur n'a pas donné les résultats espérés dans les cas de violations des droits de l'homme, pour les raisons suivantes, entre autres : la séparation totale de l'individu protégé d'avec sa famille; le manque de confiance aux mesures prises pour assurer leur protection; le fait que le programme soit conçu pour des délinquants repentis et non pour des victimes de violations des droits de l'homme, et que les victimes risquent d'être traitées comme des suspects ou accusés.
- ♦ Le gouvernement a fait part de sa décision de soumettre au Congrès le projet de réforme de la justice pénale militaire, mais en précisant qu'il avait une position officielle au sujet de deux points de discorde : (a) en ce qui concerne la délimitation de la juridiction du système de justice pénale militaire, il a décidé de ne pas inclure de définitions ni de dispositions normatives précises, mais de laisser aux juges le soin d'analyser et de déterminer si l'acte a été commis ou non dans le cadre du service; et (b) en ce qui concerne l'obéissance due aux supérieurs, il a décidé qu'elle ne pourrait être invoquée que lorsque l'ordre donné était légitime et n'allait pas à l'encontre des droits fondamentaux. Selon des sources non gouvernementales, le projet de nouveau code pénal militaire qui a été présenté par le gouvernement reproduit le contenu de l'article 221 de la Constitution

et exclut son application aux cas de graves violations des droits de l'homme qui relèvent de la juridiction militaire.

- ♦ Le gouvernement a fait savoir qu'il avait participé activement aux procédures de règlement amiable engagées dans le cadre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Des sources non gouvernementales ont reconnu l'importance du mécanisme que constituent les commissions d'enquête. Elles ont cependant tenu à souligner qu'en ce qui concerne les éclaircissements, la sanction des responsables et la réparation sociale à accorder aux victimes des violations couvertes par ce mécanisme, les progrès réalisés sont minimes. Aucune enquête judiciaire n'a abouti.
- ♦ Le gouvernement a fait savoir que les activités menées par certains groupes de justice privée ont été condamnées par les plus hautes autorités gouvernementales et que le Procureur général a fait de la lutte contre l'impunité des actes commis par de tels groupes l'une de ses priorités. Des sources non gouvernementales relèvent l'attitude permissive du gouvernement vis-à-vis de ces groupes et une tendance à une légitimation de ces groupes, comme en témoignent la création et le développement des organisations appelées « Convivir ».
- ♦ Le gouvernement a indiqué que le Réseau de solidarité sociale de la Présidence de la République avait mis en place un programme spécial pour la promotion des droits et la protection des habitants de la rue dans douze villes. Des sources non gouvernementales ont signalé que, entre les mois d'octobre 1995 et septembre 1996, la violence exercée à l'encontre des marginaux sociaux avait entraîné la mort de 314 personnes. Les groupes paramilitaires étaient les principaux responsables dans 57 p. 100 des cas.

Le rapport conclut en disant que, étant donné le nombre extrêmement élevé de plaintes et la faiblesse des ressources qui sont mises à la disposition du Rapporteur spécial, la situation qui existe en Colombie ne saurait continuer à être analysée uniquement dans le cadre d'un mandat thématique, mais justifie la nomination d'un Rapporteur spécial sur le pays; celui-ci travaillerait directement avec le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur le terrain et ferait rapport à la Commission.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 15, 16, 17, 19, 49-55)

Le rapport fait état de divers cas qui ont été transmis au gouvernement, parfois sous forme d'appel urgent. Un de ces cas concerne un avocat qui est ombudsman de la ville de San Calixto et qui aurait reçu des menaces de mort émanant d'un groupe paramilitaire appelé « Auto-defensas del Catatumbo » qui entretiendrait des liens avec les forces de sécurité. Un autre cas concerne deux avocats que les militaires auraient accusés d'être des